

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS D'ARRÊTES

(1) Projet d'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015

(2) Projet d'arrêté fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

INTRODUCTION

1/ LE TEXTE SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SITE DU MEDDE DU 22/05 AU 15/06/2014
En Annexe

2/ LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et au décret n° 2013-1303 du 27 décembre 2013, les observations du public pour cette consultation sont rendues accessibles au fur et à mesure de leur réception.

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à une Charte des débats (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/charte-des-debats-a73.html>).

De la sorte, le premier message posté après modération est celui du 23 mai 2014 à 07h38 et le dernier message est daté du 17 juin 2014 à 08h55.

SYNTHESE DES COMMENTAIRES

La synthèse donne une lecture tant quantitative que qualitative des commentaires postés. Elle liste la majorité des arguments et demandes exprimés par **14 associations**, ainsi que les observations fréquemment faites par des particuliers lorsqu'elles n'ont pas déjà été répertoriées au crédit des structures associatives.

Durant cette consultation, 1184 commentaires ont été postés et retenus par le modérateur sur le site de la consultation <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-a499.html>

Ils se décomposent en :

- **216 messages globalement partisans des tirs, soit 18,1 % des commentaires postés.**
- **968 messages globalement opposants aux tirs, soit 81,8 % des commentaires postés.**

PARTIE 1 - LES MESSAGES GLOBALEMENT PARTISANS DES TIRS

A - LES ASSOCIATIONS S'EXPRIMANT EN FAVEUR DES PROJETS D'ARRÊTES

1. **La FRSEA LR** (Syndicat régional des syndicats d'exploitants agricoles Languedoc-Roussillon) vote pour l'inscription de l'Aude dans la liste des ZPP et souhaite un soutien fort aux éleveurs concernés.

Les arguments :

- Les effectifs du loup sont en croissance continue de 20% par an et 6.200 animaux d'élevage tués en 2013, chiffres en nette progression.
- Le loup s'adapte aux mesures de protection les plus évoluées.
- Des sommes FEADER (liées au développement des territoires ruraux) sont consacrées à des mesures de protection contre le loup, 12 millions d'euros en 2012.
- Incompatibilité entre la présence du loup et l'élevage pastoral *qui œuvre pour la biodiversité, préserve les paysages, permet la lutte contre les incendies, l'embroussaillage, l'ensauvagement, en même temps qu'il fait vivre des familles entières et le tourisme local.*

- l'association demande que la possibilité soit donnée aux éleveurs de se défendre *et de défendre leur outil de travail.*

2. **Association CPNT** (Chasse, pêche, nature et traditions) : pour des droits de tir supplémentaires pour réguler plus !, le 26 mai 2014 à 11h10

Considère que :

- la décision et le projet d'accorder des autorisations de tirs sur les loups sont positifs
- mais ce dispositif est trop lourd administrativement et manque de réactivité par rapport aux situations de terrain
- le quota de tir de 36 loups est insuffisant et insatisfaisant, proposition de 100 minimum.
- reconnaissance du tir d'autodéfense pour les bergers de façon générale et permanente.
- organisation de battues administratives dans les secteurs d'attaques de troupeaux par des loups.
- déclarations immédiates et dépôts des loups abattus pour suivre en temps réel la situation des populations et adapter éventuellement si nécessaire le dispositif à celle-ci.

3 - **Association Communale de Chasse Agréée**, par Christian Sauget président de l'ACCA Villers sous Montrond, le 13 juin 2014 à 12h13

- favorable à la régulation du loup et par respect des éleveurs de mouton ou autres.

B – AUTRES COMMENTAIRES EN FAVEUR DES ARRÊTES, D'ORIGINE NON ASSOCIATIVE

Dans les messages en accord avec les deux arrêtés « stricto sensu »

Considérations générales sur la consultation

- *la consultation appartient en priorité à ceux qui vivent et travaillent dans les zones où le loup est recensé.*
- *Les seuls qui semblent autorisés à donner leur avis sont ceux qui souffrent de la présence du loup.*
- *Les agriculteurs, éleveurs et cultivateurs confondus, ne représentent que 3% de la population. Le rapport de force est déséquilibré et c'est pour ça que ce dossier patine.*

Prise en considération de l'éleveur dans la déclaration de Berne

- *Pourquoi ne pas inclure la protection du berger dans la convention de BERNE?*

Demande d'un encadrement des tirs

- *Les éventuels tirs ne doivent avoir lieu que s'il est absolument prouvé que le loup est responsable et que tous les moyens de protections possibles aient été effectivement testés.*
- *on ne tire que des loups en situation d'attaque de troupeaux dûment protégés et seulement dans les zones où le loup est bien implanté (présence de meutes reproductrices depuis plusieurs années).*
- *Il s'agit de se préserver des loups qui ne craignent ni la présence des chiens ni celle des hommes. Des cas particuliers pourront survenir (loups "récidivistes" ou particulièrement opportunistes Une bête qui ne chasse plus et préfère s'attaquer en permanence à un troupeau doit être éliminée.*

Demande de lutte contre les empoisonnements

- *sur la période 2013-2014, au moins 2 loups ont été empoisonnés dans les Hautes-Alpes et les Alpes Maritimes. (...) Il serait opportun et urgent d'harmoniser la réglementation relative à l'usage des pesticides et anticoagulants dans toute l'Union européenne.*
- *il vaut mieux tirer quelques loups que laisser les victimes du loup se débrouiller seules et se transformer en bourreau à coup de poison... car ne l'oublions pas c'est plus la poison que les balles qui ont exterminé le loup. Alors je suis favorable à une régulation encadrée STRICTEMENT PAR DES*

PROFESSIONNELS ! et surtout pas des anti-loups !

Interrogation sur le nombre de loups tués à prendre en compte

- *s'il faut réguler l'espèce, il est nécessaire de faire entrer dans ces comptes, les loups tués par accidents routiers et ceux braconnés ainsi que les louveteaux condamnés quand on tue des mères allaitantes.*
- *Pour 2013, 24 loups devaient être prélevés, moins de 10 loups ont été réellement tués. Ne doit-on pas logiquement cumuler sur 2014 les prélèvements manquants de 2013 et les prélèvements prévus sur 2014 ?*
- *La question est non pas d'autoriser le prélèvement de 24 + éventuellement 12 loups mais de se donner les moyens de les réaliser.*

Demande que les éleveurs eux-mêmes puissent tirer

- *Texte qui rend trop complexe les possibilités d'intervention et fera que la régulation sera quasi nulle.*
- *opposé à que ces tirs se fassent lors de battues de chasse, sanglier ou autres, ce sont les bergers et les éleveurs qui doivent avoir un "droit de protection et de défense aux abords de leur troupeaux ».*
- *Il est impératif que les éleveurs puissent obtenir des tirs de loups lorsqu'il y a des attaques répétées sur leur troupeau.*
- *Donner un large droit de tir du loup aux bergers, c'est leur restituer le droit de protection du à chaque homme d'être protégé.*
- *Autoriser aux bergers le tir d'un certain nombre de loup, c'est bien, le tir à l'approche serait mieux, l'élimination des meutes à problèmes serait encore mieux.*

La question des zones sanctuarisées

- *Il faudrait définir des zones où la présence des loups est acceptable. En dehors de ces zones, l'élimination devrait être systématique. A l'intérieur de ces zones, élimination des individus en surnombre par rapport aux objectifs définis.*
- *le loup a sa place en France, au moins dans les grands massifs montagneux et forestiers.*
- *La création de zones où les prédateurs doivent être exclus est évidente.*
- *Faudrait-il refouler le loup dans ses zones "sauvages" ? Ouvrir des postes de louvetiers "volontaires" (comme les pompiers volontaires) pour les en charger et pour que le loup retrouve sa peur de l'humain ?*
- *il faudrait parquer les loups afin de réellement les protéger, les nourrir, et les observer .*
- *je suis contre le loup dans les grandes plaines de France il n'a comme seule nourriture que les lapins les souris les chevreuils et les animaux domestiques ou d'élevages et aussi les êtres humains*
- *Le loup oui mais dans un parc spécialisé*

L'autorité qui donne les autorisations de tir

- *Il faut laisser aux Maires, au terrain, la décision de destruction. Eux sont sur place et peuvent réagir vite selon nécessité. Les décisions ministérielles ne sont pas opérationnelles et trop tardives.*

Inadéquation géographique du PNL

- *Le plan national Loup répond principalement aux problèmes engendrés par la cohabitation du loup et des éleveurs dans des zones d'alpages où les techniques d'élevage sont bien différentes de notre département de plaine.*

Une proposition de texte en rapport avec le braconnage

A l'heure actuelle, l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2013 prévoit que « le maximum annuel sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'un acte de destruction volontaire ». Cette mesure est très insuffisante puisqu'on pourrait en déduire qu'un loup braconné vaut aussi bien qu'un loup tué « régulièrement », ce qui, loin d'être une sanction, constitue une incitation au braconnage en déculpabilisant moralement son auteur dès lors que le plafond réglementaire de prélèvement n'est officiellement atteint.

Fixé à une époque où le nombre de tir de prélèvement était de 6 loups, la prétendue « sanction » devient totalement dérisoire lorsque le plafond est porté à 24 loups.

Les sanctions pénales encourues sont également peu dissuasives en raison des peines pénales dérisoires prononcées par les tribunaux et de la difficulté d'identification des auteurs de ces actes de braconnage.

Enfin, la réduction des effectifs des gardes de l'O.N.C.F.S. entraîne nécessairement une surveillance et un contrôle statistiquement plus faible, ce qui facilite et encourage les actes de braconnage.

Je suggère donc deux modifications :

- *celui de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2013 en prévoyant que « le maximum annuel sera diminué d'un coefficient multiplicateur du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article. Ce coefficient multiplicateur sera fixé annuellement par l'arrêté susvisé ».*
 - *l'insertion après l'article 1 de l'arrêté en projet relatif à la fixation du nombre maximal de loup pouvant être prélevé d'un nouvel article 2 prévoyant que « le coefficient multiplicateur prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2013 est fixé à 6. En outre, le Préfet dans le département duquel l'infraction aura été constaté peut décider de la suspension immédiate des autorisations de tir de prélèvements sur tout ou partie du département où l'infraction a été constatée notamment lorsque l'acte de braconnage aura été occasionné par l'emploi de poison ou de façon concertée ».*
- Je suggère de fixer ce coefficient multiplicateur à 6, c'est-à-dire que pour 1 loup braconné, le plafond maximal de prélèvement est diminué de 6 loups.*
- En outre, l'emploi du poison ou une action concertée de braconnage peut justifier la suspension de l'ensemble des autorisations de prélèvements du département concerné.*
- Comme le souligne le plan d'action national loup, la répression « ferme » du braconnage doit aller de pair avec la facilitation des tirs sous peine de décrédibiliser l'ensemble du système mis en place.*

Dans les messages en accord avec les tirs de loup de manière générale

- *cet arrêté permettra de réguler voire d'arrêter l'expansion du loup, ce qui rassurera nos éleveurs victimes des loups (des vautours dernièrement et de l'ours il y a peu de temps) qui en ont bien besoin. Trois grands prédateurs pour un seul département (AUDE) c'est trop!*

Dans les messages contre la présence du loup sur le territoire de la métropole

- *Mention du site de la MSA, Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche, le loup tue des moutons et indirectement des Familles, : A tous les pro-loups si vous avez un peu de respect pour les Hommes et les Femmes qui entretiennent nos beaux paysages en élevant leur animaux vous serrez peut-être sensible au documentaire réalisé par la MSA de l'Ardèche : <http://www.msa-ardeche-drome-loire.fr/lfr/accompagner-les-eleveurs-touchees-par-les-attaques-de-loups> et j'espère que vous changerez d'avis.*
- *le loup est un élément supplémentaire de déséquilibre de notre système d'exploitation. Le loup n'a pas sa place sur notre territoire et doit pouvoir être chassé.*
- *Nos arrière grands parents les avaient éradiqués de France et ils ne manquaient pas à grand monde !*
- *nous sommes en terme de surface un petit pays pour accueillir beaucoup de ces animaux.*
- *Quel est l'intérêt écologique du loup ? Est-ce que les programmes de réintroduction du loup, de l'ours, du lynx ont réellement un intérêt écologique ? Ne serait-il pas plus bénéfique*

d'engager ces sommes dans des programmes plus transversaux. Par exemple, mettent tout en œuvre pour préserver les milieux aquatiques ou d'autres écosystèmes fragiles. Les effets seraient bien plus importants en terme d'espèces protégées (amphibiens, oiseaux, petits mammifères, insectes, poissons ...).

- *Il serait judicieux d'arrêter les programmes de type loup, ours etc. Ils concentrent des budgets qui pourraient servir plus efficacement. Au lieu de devoir indemniser les éleveurs qui perdent leurs animaux chaque année, il serait plus utile de lutter contre la destruction des habitats écologiques.*
- *il est facile de vouloir re-ensauvager la montagne quand on n'en vit pas ; pourtant tout le monde apprécie les produits agricoles qui y sont élevés ; il est temps de reconnaître que ces territoires appartiennent en premier à ceux qui y vivent et l'entretiennent .*
- *Je préfère voir des bergers que des loups ou des ours.*
- *Il faut arrêter de protéger des espèces qui avaient disparues. Pourquoi ne pas faire payer les indemnités versées aux bergers par les associations de défenses de ces animaux ?*
- *Qui accepterait de voir ces animaux tués ? Est-ce que vous savez combien d'année sont nécessaires à la sélection d'un troupeau ? Est-ce que vous savez que l'Etat n'ayant plus d'argent met des mois à rembourser les animaux tués ?*
- *il faut réguler la population de loups, car il prolifère, il y a 300 loup en France qui ont prédaté plus de 6000 brebis en 2013, et combien cela nous coûte ? 15 M d'€, 20 M d'€, c'est énorme !*
- *on nous a demandé de protéger nos troupeaux (parc de nuit et chien PATOU) mais malgré cela le massacre continue .*
- *Les loups ont une capacité d'adaptation importante et se jouent facilement de tout ce que les éleveurs peuvent mettre en place. Dans l'absolu il y a des solutions ; Chiens, clôtures puissamment électrifiées, gardiennage... Mais comment maintenir un tel niveau de protection parfaitement opérationnel en permanence et pour des dizaines d'années ? La tâche est titanesque !*
- *Le plan loup tel proposé pourrait être efficace si nous avions des zones de nature sauvage où nous pourrions repousser la menace ; dans notre situation, nous ne faisons que de renvoyer le problème chez le voisin. Cela n'est pas durable !!*
- *Créer une taxe faune sauvage payable par tous les Français habitants en ville de plus de 10000 habitants pour indemniser les ruraux victimes du loup, de l'ours, du linx, de l'auroch et du bison européen.*
- *Savez-vous que puisque les bergers sont maintenant obligés d'enfermer leur troupeau dans des parcs, le surpâturage entraîne la destruction de la faune et de la flore.*
- *Aujourd'hui la protection du loup va à l'encontre du développement durable. Pour protéger les troupeaux, il faut parquer les moutons tous les soirs à proximité des cabanes pastorales, et ces zones sont piétinées à outrance par le bétail. A l'inverse, les zones éloignées sont délaissées car trop exposées aux attaques et la broussaille les gagne. Du coup, l'écosystème change et de nombreuses espèces animales et végétales favorisées par un pâturage normal disparaissent. De plus, les dégâts coûtent une fortune à la société (20 millions d'euros en 2013), à l'heure où on ferme des classes et des maternités en zones rurales, cherchez l'erreur.*

PARTIE 2 - LES MESSAGES GLOBALEMENT OPPOSANTS AUX TIRS

A - LES ASSOCIATIONS S'EXPRIMANT CONTRE LES PROJETS D'ARRÊTES

1 - **ASPAS**, Association pour la Protection des Animaux Sauvages, par Madline REYANUD - Directrice, le 23 mai 2014 à 14h07

Ce texte, qui figure par ailleurs sur la page d'accueil de l'association (<http://www.aspas-nature.org/9568/exprimez-vous-contre-les-destructions-programmees-de-loups/>) a été posté, en totalité ou partie, par un très grand nombre d'internautes se déclarant opposants aux deux projets d'arrêtés. **C'est le texte d'origine associative dont les arguments sont les plus fréquemment repris par les particuliers :**

- Espèce strictement protégée par la Directive européenne « Habitats ».
- Les tirs sont une réponse inadaptée, car ne permettent pas une réelle cohabitation entre élevage et loup et ils n'empêchent pas la survenance de dommages sur les troupeaux non ou mal protégés.
- L'effort devrait être donc porté sur la protection des élevages et non sur l'efficacité des tirs et l'augmentation du nombre de loups pouvant être tués.

Sur l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) qui pourront être détruits pour la période 2014-2015 :

- Abattre 36 loups revient à éliminer 12% d'une population d'environ 300 loups selon les derniers comptages hivernaux.
- Aucune limite du nombre de loups prélevés par département n'est fixée. Ainsi, 36 loups pourraient être éliminés sur un même département, et, pour les départements récemment colonisés, la totalité des individus pourrait être exterminée.

Sur l'arrêté fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action :

- 6 nouveaux départements sont désormais listés alors qu'il s'agit de zones de colonisation récente du loup, dans lesquelles les moyens de protection n'ont pas encore été efficacement mis en œuvre. Faciliter la réalisation des tirs à ce stade, revient dans les faits à interdire totalement la présence du loup dans ces départements. Or, la législation européenne impose le maintien des populations de loup dans un état de conservation favorable, sur l'ensemble de son aire de répartition naturelle.
- Les dommages dans ces départements, sont faibles à inexistantes (aucune attaque dans les Bouches-du-Rhône, 8 en Ardèche, 2 en Ariège, 2 dans l'Aube, 23 en Haute-Marne, 6 en Meuse). Leur faible importance ne justifie pas le recours aux tirs.

2 - **Fédération SEPANSO Landes** - fédération régionale des associations de protection de la nature de la région Aquitaine (Georges CINGAL, Président, Membre du Comité Economique et Social Européen). Le 24 mai 2014 à 10h01

Les arguments :

- Actuellement, peu d'encadrement des tirs
- La transition écologique appelle le rétablissement des grands prédateurs (loup, ours...) à son sommet pour réguler les populations d'ongulés malades et/ou faibles.

Demande :

- Non indemnisation des éleveurs n'ayant pas mis en place de protections et peu investis dans la surveillance de leurs troupeaux.
- Aides financières des éleveurs souhaitant se protéger, subventions à des emplois de gardiens de troupeaux (jour et nuit) et mise en place de clôtures électriques « si des grillages/clôtures de 3 m empêchent des loups de sortir d'un zoo, ils devraient les empêcher de rentrer dans un élevage. Là où il y a ces grillages, il n'y a pas d'attaques...et comme de plus en plus d'éleveurs pratiquent la stabulation libre, il n'est pas illusoire de créer de vastes enclos réhabilités. »

3 - CAP LOUP - Le Collectif des Associations pour le Protection du Loup en France

Argument :

- 75% des Français trouvent inacceptable qu'on abatte cette espèce.

Demandes :

- réaffirmer clairement, pour le loup, son statut d'espèce protégée.
- des aides financières liées au loup permettant l'embauche de bergers et la réfection des cabanes.
- accompagnement des éleveurs volontaires pour développer des techniques pastorales alternatives aux tirs.
- ne plus indemniser les éleveurs qui ne gardent pas ou ne protègent pas suffisamment leurs troupeaux.

4 - Association Houmbaba « L'esprit de la forêt », et Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (Amaury Gransart et Jean-Jacques Blanchon), le 29 mai 2014 à 20h11

Arguments :

- La réponse des tirs ne réduit pas les conflits récurrents, toujours avec un petit nombre de troupeaux, et principalement dans les mêmes régions. Alors que la population désormais viable, colonise les régions de plaine.
- l'abattage des loups au hasard, de loin et au canon rayé, en dehors des situations d'attaque et à posteriori, n'a été ou ne sera en mesure « de prévenir les dommages aux troupeaux ». -
- seule la neutralisation du loup dans la bergerie serait efficace, responsable, acceptable et conforme au statut juridique de l'espèce.
- le projet d'arrêtés piétine le statut juridique du loup, espèce protégée au plan international par les conventions de Washington et de Berne.
- La justification à priori de la « destruction » d'un quota de loups, alors qu'aucun des chiffres avancés n'est valable parce que non vérifiable.
- « Lorsque toute autre méthode de prévention se révèle inadaptée ou insuffisante » est aussi une allégation trompeuse pour autoriser à l'avance toutes les dérives. Alors que c'est seulement une fois que « toutes les méthodes de prévention, de protection des troupeaux et de contrôle des loups responsables de dommages auront été expérimentées et utilisées » que la dissuasion puis la neutralisation de spécimens de loups, par dérogation, s'avérerait utile et efficace, en s'en prenant à eux et à eux seuls, en utilisant les techniques connues et autorisées pour le faire.
- entre 2004 et 2013, pour 40 autorisations de « tirs de prélèvement », les services techniques de l'Etat ont été capables d'en « détruire » 12.
- cohabitation viable entre loups et éleveurs, si ces derniers ont confiance dans la capacité des autorités à les protéger et à contrôler les « loups à problèmes ». Or ce n'est pas du tout ce qui est proposé dans les deux arrêtés.

Demandes :

- acquisition d'un « corpus technique à la française » de prévention, de protection des troupeaux et de contrôle des loups responsables des dommages sur les troupeaux. Ces techniques réduisent les taux de prédation sur les cheptels domestiques d'un facteur de 10 à 100 et neutralisent les « spécimens » de loup responsables des dommages récurrents aux troupeaux sans s'attaquer à l'espèce,
- expérimentation d'une « gestion différenciée par unité d'action » : contrôle après dissuasion, identification, suivi et sommations, par des moyens intrusifs ou létaux si nécessaire, les individus responsables d'attaques réitérées sur les cheptels.
- disposer d'un « reporting » annuel fiable sur les effectifs, leur abondance, leur distribution, leur statut, leur reproduction, leur mortalité et leur comportement par département et par unités d'action.

- proposer une gradation du dispositif de prévention et de protection des troupeaux en fonction du statut (âge, sexe, solitaire, meute...) du/des loup(s) qui attaque(nt).

5 - GEPMA, Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace, le 11 juin 2014 à 11h19, qui émet un avis défavorable aux 2 projets d'arrêtés

Demandes :

- demande que les troupeaux présents dans le massif vosgien soient équipés de mesures de protection sans attendre la présence effective du loup et le choc psychologique des premières attaques.
- l'escalade du nombre de loup fixé au quota maximal n'est pas acceptable.
- rappelle que l'objectif du plan national loup est d'organiser la co-existence pas la régulation de l'espèce ni son cantonnement aux seuls départements de présence historique.

6 - France Nature Environnement, le 10 juin 2014 à 14h42

Arguments :

- la fixation d'un chiffre maximum de prélèvements est excessif et impossible à réaliser. Renouveler le choix de ce nombre assorti d'une possibilité d'augmentation en cours de saison, sans par ailleurs en préciser les conditions, relève tout autant de la communication
- les autorisations de tir doivent respecter réellement le cadre dérogatoire, et la prévention des attaques être améliorée.
- opposition à des autorisations de tir l'hiver en l'absence des troupeaux, disposition prévue dans le "plan Loup" et déjà dénoncée.
- mélange entre les Unités d'actions territoriales (cadrant les possibilités d'indemnisations et de soutien aux éleveurs) et les secteurs (où des possibilités dérogatoires d'autorisation de tirs).
- aucune distinction faite entre les départements où des meutes sont installées et ceux qui représentent des territoires de nouvelle colonisation de l'espèce, avec y compris la présence non permanente d'un individu dans certains cas.

Demandes :

- vérification de la mise en place effective de moyens de protection avant toute autorisation de tir de défense, et a fortiori de prélèvement, et son intégration dans les arrêtés correspondants.
- une vraie politique anti-braconnage : de vrais moyens d'investigation sur le terrain, des sanctions exemplaires et une déduction majorée du nombre de loups braconnés au quota de prélèvements : pour chaque loup dont le braconnage est prouvé, deux loups seront déduits du plafond annuel maximal.
- retrait de l'arrêté : des territoires de colonisation (Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Haute-Saône, Haute-Marne et Meuse), *départements dans lesquels la destruction d'individus ne correspondrait aucunement à la "gestion adaptative" mise en avant par l'Etat.*

7 - Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), le 13 juin 2014 à 09h01 Concernant le 1^{er} projet d'arrêté :

- interrogation sur cette augmentation de 50 % d'effectifs de loups prélevables car *la population de loups est estimée à 300 individus (contre environ 250 pour la saison passée, soit une augmentation de 20 % et non pas de 50 %...).*
- *entre 2012 et 2013, le nombre de constats indemnisés et de victimes attribués au loup a baissé (1874 constats indemnisés et 6102 victimes indemnisées en 2012 contre 1809 constats indemnisés et 5992 victimes indemnisées en 2013).*
- Ces plafonds sont-ils calqués sur une augmentation des effectifs de loups et du nombre de ZPP plutôt que sur l'évolution des dégâts imputés au loup ? Est-ce dorénavant la seule présence du loup qui est le problème plutôt que ses impacts sur les troupeaux domestiques ?*

La FRAPNA demande une explication sur la façon dont ces plafonds sont calculés et s'oppose à une augmentation des prélèvements en l'absence de justification scientifique. Car :

- les plafonds des tirs légaux sont un nombre maximum d'individus potentiellement prélevables et non un objectif à atteindre à la manière de quotas de chasse.
- le loup est une espèce strictement protégée, au plan européen et national, et sa destruction est une procédure dérogatoire.
- elle demande l'interdiction des tirs dans les espaces protégés réglementaires.
- elle s'oppose à tout tir si tous les moyens destinés à protéger les troupeaux n'ont pas été mis en œuvre et contrôlé a priori par les services compétents.
- elle demande la valorisation des situations de cohabitation positives (aide à la pérennité de moyens, formation et diffusion des techniques au sein de la profession...) ainsi que la mise en place de moyens expérimentaux de protection des troupeaux. Elle préconise que les Parcs Naturels Régionaux deviennent des lieux d'expérimentation prioritaires.
- opposition à tout tir en période hivernale, et plus généralement, en l'absence des troupeaux domestiques.
- demande d'une politique anti-braconnage : de vrais moyens d'investigation sur le terrain, des sanctions exemplaires et une déduction majorée du nombre de loups braconnés au plafond de prélèvements. Pour chaque loup dont le braconnage (tir, empoisonnement) est prouvé, deux loups seront déduits du plafond.

Concernant le second projet d'arrêté :

- opposition aux tirs sur les territoires en cours de réappropriation par l'espèce : Aude, Ardèche, Lozère, Meuse, Haute-Marne, Haut-Rhin, Vosges, Bouches-du-Rhône.
- opposition aux tirs dans les départements 38, 73 et 74, où les effectifs sont si restreints qu'un tir mettrait en péril l'ensemble de la population lupine locale.

8 Association Carduelis (<https://sites.google.com/site/associationcarduelis/carduelis>), le 12 juin 2014 à 21h12

Arguments :

- s'inspirer de l'Espagne, en matière de protection des grands prédateurs : ours, lynx et loups.
- définir une vraie politique de sauvegarde des espèces menacées.

3 associations LPO ont posté des commentaires

9 LPO Coordination Rhône-Alpes, le 12 juin 2014 à 11h04

Arguments :

- les chiffres 12 et 24 ne répondent pas à l'objectif du PNA loups qui est de faire cohabiter le loup, l'élevage et le pastoralisme. La méthode de calcul suivie a été choisie de façon à ne pas dépasser les obligations européennes. Elle intègre une donnée nouvelle : la limitation du développement de l'espèce. *Les 2 chiffres 24 et 12 sont complètement absurdes, ce ne sont pas des données ou des chiffres scientifiques mais des chiffres pour rassurer le monde agricole et les chasseurs et pour la paix sociale.*
- opposition au prélèvement par tir du loup en hiver ou en période où aucun troupeau n'est présent ; *ce qui équivaut à une autorisation de prélèvement du loup toute l'année et en toutes circonstances.*
- concernant les départements, cet arrêté est basée sur la notion de ZZP : zone de présence permanente et non pas sur les territoires occupés par une meute. Dans un certain nombre de départements listés le fait de prélever un loup amènerait à faire disparaître l'espèce du secteur et donc à supprimer la ZZP. C'est le cas des départements suivants : Ariège, Ardèche, Aude, Haute-Marne, Meuse, Haute-Saône, pour lesquels l'association demande la suppression de la liste.

10 - LPO ISERE, le 16 juin 2014 à 10h09

Arguments :

- une telle augmentation des prélèvements ne se justifie nullement, notamment en Isère.
- le loup étant une espèce protégée par les textes nationaux et internationaux, sa destruction ne peut être envisagée qu'en tout dernier recours et *non comme un mode de « régulation » de sa population.*
- des améliorations peuvent être apportées aux mesures d'effarouchement, notamment dans le cadre de la généralisation des contrats de protection.
- le nombre de dommages imputés au loup reste limité en Isère et s'exerce essentiellement sur des territoires identifiés.
- les dommages dans les troupeaux sont essentiellement dues aux conditions météorologiques de la saison estivale, des dérochements exceptionnels de troupeau, ou encore à l'absence ou l'insuffisance de mesures de protection de certains troupeaux victimes.
- l'année 2013, en Isère n'a enregistré qu'un nombre de 38 constats et de 118 animaux indemnisés, soit une diminution sensible par rapport aux années précédentes.
- en cas de doute, les dommages causés au troupeau sont systématiquement imputés à la prédation du loup, *présomption favorable à l'éleveur et à son indemnisation à la charge de l'Etat mais qui entraîne nécessairement une surévaluation des dommages qui sont imputés au loup.*
- les données statistiques nationales ne distinguent pas suivant que les dommages ont été causés sur des troupeaux pas ou mal protégés, ce qui est de nature à modifier sensiblement l'appréciation des dommages imputés au loup.
- l'extension quantitative et géographique de la population lupine est très relative sur le département de l'Isère. Sur certaines zones de présence permanente, les comptages révèlent même des diminutions de la population d'une année sur l'autre malgré une pression d'observation égale.
- l'impact d'un prélèvement quantitatif sur l'organisation des meutes, sur sa dispersion, sur ses modes d'alimentation et sur la prédation effective des troupeaux n'apparaît pas suffisamment évalué par des données objectives pour autoriser des tirs qui se fondent uniquement sur des statistiques globales.
- ce projet d'arrêté prévoyant des autorisations de tirs dans des conditions identiques sur tout le département ne correspond donc pas aux objectifs de la convention de Berne qui prévoit tout d'abord le déploiement des mesures de protection des troupeaux. Ces mesures n'étant pas en place partout, **la vérification de cette condition est indispensable et doit être inscrite au décret.**
- refus des tirs toute l'année alors que les troupeaux sont absents sur les alpages.

11 - Ligue Pour la Protection des Oiseaux (LPO) PACA, le 13 juin 2014 à 19h50

Arguments et demandes :

- l'augmentation de la taille des troupeaux et leur concentration sur certains espaces sont très néfastes pour l'environnement.
- les tirs de prélèvement ne règlent pas les problèmes occasionnés par les loups en France.
- le plafond de 36 loups est trop élevé - *Une telle politique relève bien plus d'une gestion de type « espèce gibier » et non à celle d'une espèce protégée.*
- l'arrêté ne précise pas le nombre de loups pouvant être prélevé par département. Ainsi, l'ensemble des loups d'un département pourraient disparaître,
- l'Etat doit accompagner les éleveurs dans la mise en place des moyens de défense des troupeaux dans les zones de recolonisation du loup avant d'envisager l'autorisation de tirs létaux.
- dans les 6 départements ajoutés au projet d'arrêté, en particulier dans l'Aude et les Bouches-du-Rhône, le nombre d'attaques est encore négligeable et les mesures de protection des troupeaux ne sont pas mises en place.

- le maintien du statut d'espèce protégée est indispensable à la survie du Loup gris : c'est une espèce fragile menacée par le braconnage.
- Le loup fait partie de notre patrimoine naturel et la grande majorité de nos concitoyens est favorable à sa présence dans notre paysage. *Nous souhaitons donc que le gouvernement mette tout en œuvre pour favoriser la coexistence du loup et du pastoralisme et cesse de proposer des solutions sur le cours terme.*

B – AUTRES COMMENTAIRES OPPOSES AUX ARRETES, D'ORIGINE NON ASSOCIATIVE

A propos des chiens errants

- *A quand un arrêté pour la destruction des chiens errants qui font de 10 à 50 fois plus de prédation sur les troupeaux, que les loups.*
- *Un mouton tué par un loup est bien indemnisé (ce qui est normal) alors que s'il est tué par un chien errant c'est 0. Or il y a plus de 5 fois plus de prédation due aux chiens errants qu'aux loups. Et il faudrait tuer les loups!!!*

Les arguments éthologiques

- *Si le loup attaque une brebis cela signifie qu'il ne dispose plus assez de gibier.*
- *Ne faudrait-il pas d'abord interdire la chasse et les piégeages en France, qui éradiquent toute la faune sauvage, et incitent les loups à attaquer les troupeaux, puisqu'ils ne trouvent plus de nourriture ?*
- *il a plus que sa place pour maintenir l'équilibre des forêts, chevreuils, cerfs et autres, prenant les plus vieux, les plus faibles et surtout les malades !*
- *le lynx et le loup, qui sont des espèces parapluies pour des biotopes entiers.*
- *Le loup a un rôle écologique majeur à jouer, en tant que prédateur. Il participe grandement au maintien et à la bonne santé des espèces animales et végétales qui partagent son biotope (ongulés sauvages, petits carnivores, castors, vautours...)*
- *Le nombre de reproducteurs est faible donc nous sommes très loin d'avoir une population viable sur le long terme.*
- *Il n'est pas admissible de prévoir la destruction de loups de tous âges, y compris pendant la période d'élevage des jeunes (mai-juin). Même les espèces gibiers bénéficient d'un meilleur traitement...*
- *le retour du loup est inévitable quand un pays voisin en a sur son territoire loup (Italie et Espagne).*
- *En tirant sur un loup au hasard, on multiplie le risque que la meute se divise et soit une plus grosse menace pour les troupeaux. Car une meute divisée (et qui peut créer des loups solitaires) est plus vulnérable et s'attaque donc à ce qui est le plus facile à tuer pour se nourrir : les brebis.*
- *tuer une femelle dominante qui est en période d'allaitement de ses petits condamne aussi 4-5 louveteaux !*
- *Tuer les loups ne fera que permettre à d'autres de venir occuper la place laissée vacante, comme pour les renards.*

Les arguments éthiques/civilisationnels

- *ce type d'action ne génère que des peurs. L'homme doit apprendre à vivre en bonne intelligence avec la diversité de l'écosystème et le loup en fait partie ;*
- *Nous sommes 65 millions en France et nous serions incapables de cohabiter avec 300 loups*
- *la présence du loup amène l'Homme moderne à se réadapter au sauvage et à développer des valeurs et des qualités qui pourraient être utiles à l'humanité elle-même.*
- *L'évolution d'un pays se voit à sa façon de traiter ses animaux...*

- *Les animaux ou les plantes n'ont pas besoin d'être utiles à l'homme ou pas, pour avoir le droit d'exister. Chaque être vivant (y compris l'homme d'ailleurs) fait partie d'un écosystème dans lequel il joue un rôle souvent essentiel.*
- *Le loup est un animal merveilleux.*

Arguments économiques

- *Il a une haute valeur patrimoniale et touristique,*
- *Avec nos grands espaces, notre belle nature, le Loup peut constituer un véritable levier économique.*
- *Les bergers pourraient également proposer des séjours d'écotourisme à la ferme avec observation du loup, comme complément de revenus.*
- *les éleveurs et les bergers de nos montagnes ont droit à des revenus décents. Valorisons leurs territoires avec des labels "pays de loups" ou "pays de ours" par exemple en insistant sur toute la sémantique "nature + écologie". Et puis consommons de la viande issue de leurs moutons partout et notamment dans les collectivités*

Arguments légalistes

- *la législation européenne impose le maintien des populations de loup dans un état de conservation favorable, sur l'ensemble de son aire de répartition naturelle.*
- *On ne peut pas réintroduire une espèce et la protéger d'un côté, et programmer des abattages de cette même espèce de l'autre.*
- *8 Français sur 10 veulent des loups et sont sensibles aux campagnes de destruction menés par l'Etat.*

Intensifier la protection des élevages

- *proposer des arrêtés qui obligerait les acteurs de l'agriculture, de l'élevage et du pastoralisme à se protéger et à protéger leurs bêtes.*
- *Concernant les troupeaux, on sait qu'il existe des moyens efficaces pour que le loup de s'en approche pas (par exemple en le faisant garder par des patous, ânes, lamas.*
- *le loup n'a pas à être le bouc émissaire des problèmes de la filière ovine,*
- *dans les territoires où le loup n'est présent que depuis quelques mois, les éleveurs n'ont pas intégré sa présence et pas fait les efforts nécessaires pour s'en protéger. Mettre en place des autorisations de destructions, c'est donner le message qu'il n'y a pas besoin de mettre en place de protection, puisqu'en cas de dégâts il y aura des tirs.*
- *Favoriser le regroupement des élevages afin de permettre par mutualisation une meilleure protection des troupeaux (gardiennage par chiens, clôtures adaptées, et autres artifices permettant de faire fuir le loup à l'approche de la zone...)*
- *Pourquoi, l'Etat n'utilise pas ces deniers pour ... construire des hangars aux éleveurs en difficulté face à un loup par exemple.*
- *En rendant ces troupeaux plus difficiles d'accès pour les loups, ces derniers vont se tourner plus facilement vers les proies sauvages qui seront alors plus aisés à chasser que les brebis.*

Des pratiques agricoles remises en cause

- *Contre l'attitude consistant à favoriser un élevage ovin intensif, au détriment de son gardiennage. Il est donc important de favoriser un élevage responsable (favoriser les petits élevages en particulier) et compatible avec la conservation de la biodiversité.*
- *Des troupeaux plus petits, plus d'éleveurs, les chiens de troupeau considérablement plus nombreux, un vrai gardiennage sont autant de solutions pour une cohabitation intelligente sans recourir à la destruction. Les pays voisins ont trouvé des alternatives pertinentes qui fonctionnent : des Chiens Patou, des ânes, des clôtures mobiles électrifiées !*
- *pas assez de bergers, de chiens, des "barrières" pas assez efficaces donc mal pensées au*

départ, des aires mal situées, trop hautes, trop escarpées, des troupeaux trop importants, des aides mal distribuées ...

Interrogations sur le comptage des dommages

- les dommages causés sont bien moins importants que ce que les éleveurs annoncent.
- Les dommages dans les départements concernés sont faibles à inexistantes (aucune attaque dans les Bouches-du-Rhône, 8 en Ardèche, 2 en Ariège, 2 dans l'Aube, 23 en Haute-Marne, 6 en Meuse). Leur faible importance ne justifie pas le recours aux tirs.
- que représente la prédation du loup dans les Alpes? Même pas 10% des pertes annuelles et encore ; 60% de ces 10% sont indemnisées AU BENEFICE DU DOUTE.
- la responsabilité du loup est toujours présumée en raison de sa seule présence dans le secteur (« loup non-exclu » dans les constats de dommages). Le système actuel fait donc « gonfler » artificiellement la liste des dégâts qui sont reprochés à cette espèce.
- "... 93 % de ces constats indemnisés l'ont été sur la base de la conclusion technique « cause de mortalité liée à une prédation, responsabilité du loup non exclue ».
- Les prédatons imputées aux grands carnivores en 2013 représentent moins de 0.08% du cheptel et 0.8 % de ce que les éleveurs envoient à l'équarrissage (750 000), parce que moins productives, blessées, malades etc.
- dans bien des régions de montagne au relief accidenté, les pertes sont énormes, « loups exclus » : ce sont 500 000 brebis qui sont « réformées » chaque année. A cela s'ajoutent environ 400 000 brebis qui périssent suite à la maladie (notamment à la brucellose), aux décrochements rocheux, à la foudre et aux chiens qui divaguent. Les pertes dues au loup sont très faibles, vraisemblablement voisines de 0,6 %. On peut admettre jusqu'à 1 ou 2 % puisque parfois des doutes subsistent.

Des zones sanctuarisées pour le loup

- Les parcs naturels et Nationaux doivent rester des espaces où la nature est préservée. il n'est pas admissible de prévoir des abattages de loups en plein cœur des zones de protection de la Nature que sont les réserves naturelles et les zones cœur de Parcs Nationaux.
- pas d'installation de nouveaux troupeaux de moutons pour laisser suffisamment d'espaces à la faune sauvage, afin de nourrir le prédateur. Les pâturages devraient être limités aux zones de vallées et non dans les hauteurs, destinées à abriter les ongulés sauvages
- la mission des parcs naturels est de protéger les animaux sauvages, de leur fournir un refuge, pas de servir de pâture à des animaux d'élevage. Il y a 9 millions de brebis en France, peut-être 300 loups.

Des actions alternatives aux tirs

- Privilégier la régulation par la stérilisation
- Améliorer et faciliter les démarches administratives d'indemnisation en cas d'attaques.
- Réduire sur des zones d'attaques répétées le nombre ou la taille des meutes par délocalisation, (seringue hypodermique), pour rééquilibrer des régions en éventuel sous nombre ou pour de nouvelles à créer.
- Pour un effarouchement (DIGICORP par exemple) qui envoie des signaux visuels et olfactifs désagréables pour le loup à l'approche d'un troupeau.
- Les bergers peuvent être armés de fusil chargés de balles en caoutchouc, celle qui font mal et uniquement mal.
- en cas de perte avérée, et tout braconnage écarté, tir de fusées éclairantes fournies aux bergers lors d'attaques pour les faire fuir

Une fiscalité et des assurances adaptées

- Dans les ZPP (zone de présence permanente), il faut arrêter d'indemniser les éleveurs au nombre d'animaux tués. Il est préférable de leur donner une prime ainsi l'éleveur qui met en

œuvre les mesures de prévention sera "gagnant", celui qui ne se protège pas n'en tirera aucun bénéfice. Par contre, dans les zones de colonisation de l'espèce le système d'indemnisation doit être poursuivi.

- Dans le cadre du programme de protection Européen du loup, proposer une taxe sur l'importation des viandes ovines qui financera pour les pays participants les coûts d'aménagements territoriaux induits par cette protection et couvrira les dédommagements des éleveurs.
- Etudier les sommes allouées par les sociétés de chasse aux agriculteurs du fait des dégâts des sangliers et autres gibiers, avec les compensations reçues par les éleveurs quand ils ont des pertes dues aux prédatons des loups.
- Le loup n'est responsable que de 1 à 2 % des pertes : ces pertes pourraient être acceptées et prises en compte sereinement, on pourrait, par exemple, indemniser par forfait annuel les éleveurs qui cohabitent avec ce bel animal.
- Les prédateurs sont un risque naturel comme la foudre, le gel ou l'inondation et les éleveurs doivent prendre les mesures prévues pour protéger leur métier. Ils peuvent aussi souscrire à des assurances s'ils veulent travailler dans un milieu à risques comme l'environnement naturel sans en subir les aléas comme cela se fait de de nombreux autres métiers.
- Pour financer les mesures de conservation du loup, pourquoi l'Etat ne lancerait-il pas un Fonds spécifique Protection Loup, souscription publique qui serait ensuite redistribuée sous contrôle aux bergers afin de les équiper en matériel dissuasif?

Synthèse rédigée le 24 juin 2014
Par Anne DUBOSC
Personnalité qualifiée désignée par la CNDP

ANNEXE

LE TEXTE SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SITE DU MEDDE DU 22/05 AU 15/06/2014

CONTEXTE GÉNÉRAL

Depuis la réapparition naturelle du loup en France en 1992, afin de concilier protection de l'espèce et maintien des activités d'élevage, les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture mobilisent des moyens importants pour accompagner les éleveurs dans la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques et indemniser les dommages pour lesquels la responsabilité du loup n'est pas écartée.

En complément de l'accompagnement des éleveurs, dans le cadre des grands principes définis par le [plan d'action national loup pour la période 2013-2017](#), il est également possible, afin de prévenir les dommages aux troupeaux et lorsque toute autre méthode de prévention se révèle inadaptée ou insuffisante, de déroger à l'interdiction de destruction de spécimens protégés en procédant à des interventions sur la population de loups. Ces dérogations sont accordées conformément aux droits communautaire et national relatifs à la protection stricte de l'espèce, dans la mesure où elles ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce.

CONTENU DES PROJETS D'ARRÊTÉS

Ces deux projets d'arrêtés feront l'objet d'une présentation devant le Conseil national de protection de la nature, en vue du recueil de son avis lors du comité plénier du 11 juin 2014.

1) Le premier projet d'arrêté fixe le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015, en application du principe de dérogation à la protection stricte ci-dessus exposé.

Le fait de conditionner les opérations départementales de destruction par tir au respect d'un tel plafond national permet de garantir que ces dérogations ne nuiront pas au maintien de l'état de conservation favorable de la population de loups en France. Cet arrêté est pris annuellement, afin que les marges de manœuvre biologiques permettant de déterminer les possibilités d'intervention sur l'espèce soient estimées sur la base des informations les plus fines et les plus actualisées possibles.

Pour la période 2014-2015, le plafond proposé se présente comme suit :

◆ Le I de l'article 1er du projet d'arrêté le fixe à vingt-quatre spécimens, reconduisant ainsi le plafond déterminé pour la période 2013-2014 dans un arrêté ministériel du 16 mai 2013.

Le II du même article introduit un principe de révision possible de ce nombre, "dans la limite de douze spécimens supplémentaires".

Dans tous les cas ce nombre, tel que fixé au I ou tel qu'éventuellement révisé en application du II tient compte des préoccupations relatives à l'état de conservation de la population de loups, en ce qu'il a été déterminé en prenant appui sur une méthodologie scientifique dont une description détaillée est disponible en page 34 du plan loup 2013-2017. Cette méthodologie, conçue comme un outil d'aide à la décision politique, permet notamment :

- de modéliser à court terme (un à deux ans) l'évolution la plus probable des effectifs de loups, compte tenu de la croissance observée ainsi que de sa variation au cours des années passées ;
- et de disposer d'une mesure explicite des risques associés à la prise de décision, en terme d'évolution de la population de loups après mise en œuvre des prélèvements par rapport à un niveau attendu (notion de "croissance résiduelle").

◆ Afin de s'assurer du respect du plafond ainsi fixé, l'article 2 interdit les tirs de prélèvement encadrés par l'[arrêté ministériel DEVL1312136A du 15 mai 2013](#), à compter de la date éventuelle à laquelle le nombre de spécimens détruits s'élèvera au maximum fixé à l'article 1er, diminué de deux spécimens.

Afin de permettre aux éleveurs dont les troupeaux resteraient exposés à cette même date au risque de prédation du loup, la mise en œuvre de tirs de défense pourra continuer d'être autorisée, dans les conditions décrites dans l'arrêté cadre du 15 mai 2013.

2) Le deuxième projet d'arrêté fixe la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

La liste de ces départements est susceptible d'évoluer en fonction du classement ou du déclasserement de certains secteurs en Zones de Présence Permanente ou ZPP (zones hébergeant un ou plusieurs individus ou meutes sédentarisés, au sujet desquels au moins trois indices de présence ont été relevés pendant au moins deux hivers consécutifs, avec une confirmation génétique lors d'au moins un des deux hivers).

Les conclusions du suivi hivernal 2013-2014 de la population de loups conduisent à proposer :

- Le maintien de l'inscription des départements suivants, au titre des ZPP (nouvelles autant qu'anciennes) y étant recensées : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse, Vosges ;
- L'inscription des départements suivants pour tenir compte de la dimension trans-départementale établie de ZPP existantes : l'Ariège et l'Aude au titre des ZPP dites Carlit et Madres-Boucheville (partagées avec les Pyrénées-Orientales), les Bouches-du-Rhône au titre de la ZPP dite Ouest Var (partagée avec le Var)
- L'inscription des départements suivants, pour tenir compte de la mise en évidence de nouvelles ZPP : l'Ardèche, au titre de la ZPP dite de Tanargue-Gardilles (partagée avec la Lozère), la Haute-Marne et la Meuse, au titre de la ZPP dite de "Haute-Marne – Vosges-Meuse" (partagée avec les Vosges)

Il apparaît important de rappeler les éléments suivants, afin que l'absence ou la présence d'un département dans ce projet d'arrêté ne fasse pas l'objet d'interprétations erronées :

◆ Les territoires potentiels d'intervention ne sont pas forcément limités, du fait de la prise d'un tel arrêté, aux départements ici évoqués.

Comme indiqué dans le plan loup, "Les départements ne figurant pas dans la liste fixée par [cet] arrêté ne sont nullement exclus de la réglementation fixant les conditions et limites dans lesquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordés par les préfets" ([plan loup 2013-2017](#), page 34). Les conditions de déclenchement et de déroulement des opérations diffèrent simplement selon que l'opération se déroule sur un territoire situé ou non en unité d'action.

◆ L'inscription d'un département ne signifie pas non plus pour autant que des opérations d'intervention auront forcément vocation à être mises en œuvre sur ce territoire durant la période 2014-2015. C'est bien le respect d'une combinaison de critères qui conduit les autorités préfectorales à délivrer ou non les dérogations sollicitées sur le fondement des différents arrêtés ministériels composant le "protocole technique d'intervention" (cf. [plan loup](#), page 33).

Ce projet d'arrêté ministériel apparaît ainsi comme l'une des illustrations du principe de gestion différenciée selon les situations, sur lequel repose notamment le plan loup.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et au décret n° 2013-1303 du 27 décembre 2013, les observations du public pour cette consultation sont rendues accessibles au fur et à mesure de leur réception.

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à la [Charte des débats](#).

Télécharger :

- [Projet d'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015](#) (format pdf - 25.5 ko - 22/05/2014)
- [Projet d'arrêté fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action](#) (format pdf - 24.4 ko - 22/05/2014)